



F-957/2025 : Audience d'instruction et de plaidoiries

Date : 20 août 2025

Heure : Audience d'instruction publique : 14 heures 00

Audience publique de plaidoiries : après l'audience d'instruction

Lieu : Tribunal administratif fédéral, Kreuzackerstrasse 12, 9000 St-Gall

Numéro de procédure : F-957/2025

Parties :

- A. _____ (recourant), assisté par Maya Belhadj, juriste chez Caritas Genève
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

Objet : Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission (art. 84 al. 5 LEI)

Résumé des faits :

A. _____, ressortissant somalien né en 1960, est entré en Suisse en 1990. Après le rejet de sa demande d'asile en 1994, il a été mis au bénéfice d'une admission provisoire (permis F). Il a épousé coutumièrement une compatriote en 1995, avec laquelle il a eu trois enfants, nés en Suisse en 1997, 1999 et 2001 et qui ont tous obtenu la nationalité suisse depuis. L'intéressé et son épouse sont séparés depuis 2004.

L'intéressé a déposé plusieurs demandes, en 2012, 2014 et 2023, pour obtenir la transformation de son admission provisoire en autorisation de séjour (permis B). Sa dernière demande a reçu une suite favorable de la part de l'Office cantonal des migrations du canton de Genève. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a toutefois refusé son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressé a formé recours contre la décision du SEM par-devant le Tribunal administratif fédéral en date du 13 février 2025. Le Tribunal administratif fédéral a agendé une audience de comparution personnelle des parties (audience d'instruction) ainsi qu'une audience de plaidoiries (audience principale), le mercredi 20 août 2025, à 14h00. Il entendra le plus jeune fils de l'intéressé sur sa relation avec son père et le recourant lui-même, en particulier, sur son parcours de vie et son intégration actuelle.

Dispositions spéciales :

Afin de ne pas empêcher la justice de faire son travail, l'identité des personnes comparantes ne doit être ni divulguée, ni rendue identifiable d'une quelconque autre manière. Selon l'article 37 du RTAF, les enregistrements audio et vidéo sont interdits durant les débats et audiences.